

modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture

du 24 juin 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 359 du Code des obligations

vu l'article 63 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu la publication du projet d'arrêté modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°42-43 des 26 et 29 mai 2026

vu l'absence d'observations

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture est modifié comme il suit :

Art. 18a Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Travailleur qualifié avec AFP: salaire minimum mentionné à l'article 18 alinéa 1, augmenté de CHF 125.-. Ce montant est indexé selon les principes définis à l'article 18 alinéa 2.
- d. Travailleur qualifié avec CFC: salaire minimum mentionné à l'article 18 alinéa 1, augmenté de CHF 545.-. Ce montant est indexé selon les principes définis à l'article 18 alinéa 2.
- e. Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2026.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 30 juin 2026